

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTRY OF ECONOMY  
AND FINANCES

**ARRETE N° 00241/MINEFI/CAA/DG**

Portant définition des emplois des obligations à coupon zéro.-

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95/010 du 1<sup>er</sup> juillet 1995 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 ;
- Vu le Décret n°85/1176 du 28 août 1985 créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ainsi que ses divers modificatifs ;
- Vu le Décret n°946/611/PM du 30 décembre 1994 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les obligations à coupon zéro peuvent donner lieu aux emplois suivants au profit de leurs porteurs :

- 1) le cautionnement des marchés publics ;
- 2) l'apurement du passif des entreprises privatisées vis-à-vis du Trésor ;
- 3) le règlement des sommes dues par les débiteurs de la Société de Recouvrement des Créances (SRC) ;
- 4) l'acquisition dans le respect des dispositions légales régissant cette matière des participations dans le capital des entreprises à privatiser. Les conditions d'emploi à ce titre des obligations à coupon zéro seront précisées par un texte particulier ;
- 5) le règlement des arriérés d'impôts antérieurs au 30 juin 1993. L'ancienneté des arriérés d'impôts pris en compte pourra être modifiée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 6) l'incorporation dans les réserves techniques des établissements d'assurances dans les limites fixées par la réglementation en vigueur (Code CIMA).

**Article 2** : Les transactions ci-dessus s'effectueront sur la base de la valeur actualisée des obligations à coupon zéro que l'on dégage en appliquant un taux d'actualisation égal au taux d'intérêt du marché.

**Article 3** : Le Directeur du Trésor et le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en Français et en Anglais.-

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> Déc. 1995

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Justin NDIORO